

ORGANISME GENERAL D'APPEL

CLICHY, LE 3 mars 2020 – L'organisme général d'appel s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

Dimitri SARAVOLAC (PCL Nat Grenoble UC Water-Polo)

PCL Nat Grenoble UC Water-Polo – Racing Club de France (N1 H)

Faute contre l'honneur et la bienséance

Lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 25 janvier 2020, ayant opposé l'équipe du Racing Club de France à celle du PCL Nat Grenoble UC Water-Polo, dont il est membre, Monsieur Dimitri SARAVOLAC aurait en premier lieu jeté de l'eau volontairement sur un arbitre, une EDA pour inconduite lui ayant alors été signifiée par ledit arbitre, puis l'aurait ensuite insulté en tenant des propos déshonorants lors de sa sortie de l'eau, injure qu'il aurait répétée en le fixant du regard.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral le 27 janvier 2020 afin qu'il statue sur le cas de Monsieur Dimitri SARAVOLAC pour faute contre l'honneur ou la bienséance lui étant reprochée dans le cadre de cette rencontre.

L'organisme de discipline fédéral, lors de sa séance du 5 février 2020, a décidé de sanctionner Monsieur Dimitri SARAVOLAC de cinq (5) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Par un courrier en date du 11 février 2020 reçu le 13 février 2020 au Secrétariat des organismes de la Fédération, Monsieur Dimitri SARAVOLAC a interjeté appel de la décision de l'organisme de discipline fédéral.

Après étude du dossier, les membres de l'organisme général d'appel ont considéré :

- que Monsieur Dimitri SARAVOLAC avait fait preuve d'un comportement inadmissible et déshonorant en jetant de l'eau volontairement sur un arbitre et en l'injuriant ensuite à plusieurs reprises lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 25 janvier 2020, ayant opposé l'équipe du Racing Club de France à celle du PCL Nat Grenoble UC Water-Polo ;
- que la conséquence des faits rapportés méritent sanction ;
- qu'au demeurant l'absence d'antécédents disciplinaires justifie une réduction du quantum de la sanction décidée en première instance ;

Par conséquent, l'organisme général d'appel décide de réformer la décision de l'organisme de discipline fédéral en ce sens que Monsieur Dimitri SARAVOLAC est sanctionné de quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.